

4<sup>o</sup> il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5<sup>o</sup> le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

### SECTION VIII

#### ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**30.** Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration suivant la date de leur élection. Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

### SECTION IX

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**31.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**32.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis, par courrier ou par un procédé électronique, à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

**33.** Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet par courrier ou par un procédé électronique à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai et de la même manière, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**34.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

### SECTION X

#### SIÈGE DE L'ORDRE

**35.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION XI

#### DISPOSITIONS FINALES

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 194), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 201) et le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 205).

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59794

### Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Pharmaciens

#### — Inspection professionnelle des pharmaciens

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec une modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé d'au moins six membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Deux membres sont nommés parmi les pharmaciens qui exercent en pharmacie communautaire, un parmi ceux qui exercent en milieu universitaire et deux parmi ceux qui exercent en établissement de santé; un membre est également choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Le Conseil d'administration peut aussi nommer trois pharmaciens à titre de membres substitués, un exerçant en pharmacie communautaire, un exerçant en milieu universitaire et un exerçant en établissement de santé.

**2.** Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité se voit imposer une mesure de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

**3.** Le directeur des services professionnels de l'Ordre agit comme secrétaire du comité.

**4.** Le quorum du comité est de trois membres, dont l'un exerce en pharmacie communautaire et un autre exerce en établissement de santé.

**5.** Le comité peut nommer des experts pour l'assister. Le secrétaire propose alors les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

**6.** Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire.

**7.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, rapports et autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

### SECTION II

#### DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**8.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque pharmacien à qui a été envoyé un avis d'auto-inspection ou qui fait l'objet d'une inspection.

**9.** Le dossier d'inspection professionnelle d'un pharmacien contient, selon le cas, l'avis d'auto-inspection ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

### SECTION III

#### SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**10.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

**11.** Au moins 14 jours avant la date d'une inspection, le secrétaire du comité fait parvenir au pharmacien visé un avis écrit à cet effet.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis préalable.

**12.** Le pharmacien qui fait l'objet d'une inspection doit être présent, selon les modalités convenues avec le membre du comité, l'inspecteur ou le secrétaire du comité.

**13.** Si, pour un motif sérieux, le pharmacien ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**14.** Le pharmacien qui démontre qu'il n'a pas pu prendre connaissance avant l'inspection de l'avis mentionné à l'article 11 en informe le secrétaire du comité, qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

**15.** Le pharmacien doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou obtenir copie sans frais des dossiers, livres, registres et aux autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

**16.** Un membre du comité, un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, livres et registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du pharmacien, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique du pharmacien.

Il peut également interroger le supérieur immédiat du pharmacien ou toute personne qu'il juge opportun.

**17.** Lorsqu'une inspection est complétée, l'inspecteur ou l'expert rédige son rapport et le présente au comité dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

**18.** Après avoir pris connaissance du rapport d'inspection, le comité doit, le cas échéant, transmettre au pharmacien visé les commentaires appropriés pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel. Dans ce cadre, le comité peut :

1<sup>o</sup> demander au pharmacien, dans le délai qu'il indique, de lui fournir une preuve de la correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2<sup>o</sup> suggérer au pharmacien, dans le délai qu'il indique, de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3<sup>o</sup> mandater un membre du comité, un inspecteur ou un expert pour effectuer une inspection de contrôle chez le pharmacien afin de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir fait parvenir au pharmacien un avis conformément à l'article 11, à moins d'en être dispensé en vertu du deuxième alinéa de cet article.

#### SECTION IV INSPECTION PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN PHARMACIEN

**19.** Une inspection particulière sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 11 à 18.

**20.** Au moins cinq jours francs avant la date de l'inspection particulière, le secrétaire du comité fait parvenir au pharmacien visé un avis écrit à cet effet. Une copie du rapport d'inspection est jointe à cet avis lorsque l'inspection particulière fait suite à une inspection tenue en vertu des articles 11 à 18.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection particulière, le comité peut décider que celle-ci se déroule sans avis préalable.

**21.** Si, pour un motif sérieux, le pharmacien ne peut être présent à la date prévue de l'inspection particulière, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**22.** Si l'inspection particulière est enregistrée, le pharmacien doit en être informé.

**23.** L'inspecteur ou l'expert ayant réalisé une inspection particulière rédige son rapport et le présente au comité dans les 45 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

**24.** Les articles 14, 15, 16 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection tenue en vertu de la présente section.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**25.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'expert, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, le secrétaire du comité en avise le Conseil d'administration et le pharmacien visé dans un délai de 30 jours de la date de sa décision.

**26.** Lorsque le comité, après étude du rapport, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, le secrétaire du comité en avise dans le même délai le secrétaire du Conseil d'administration et le pharmacien.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au pharmacien visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1<sup>o</sup> compléter avec succès un tutorat;

2<sup>o</sup> participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des groupes de discussion;

3° compléter avec succès des activités de formation complémentaires;

4° faire des lectures dirigées;

5° être accompagné d'un mentor dans la réalisation de certaines obligations prévues aux paragraphes 2° et 3°.

**27.** L'avis au pharmacien expose les faits et les motifs qui justifient l'intention du comité et lui offre la possibilité de présenter ses observations écrites. L'avis précise également la date, l'heure et le lieu de la séance du comité lors de laquelle le pharmacien peut présenter des observations verbales.

La séance du comité ne peut être tenue avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis au pharmacien visé.

**28.** Le pharmacien qui désire présenter des observations verbales lors de la séance du comité prévue à l'article 27 doit en aviser par écrit le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue de la séance.

Le pharmacien peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire du comité en tout temps avant la date prévue de la séance.

**29.** Si le pharmacien ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus de la séance et qu'il ne transmet pas d'observations écrites préalablement à celle-ci, le comité peut procéder sans autre avis.

**30.** La séance du comité est tenue à huis clos.

**31.** Le pharmacien est informé que les observations verbales qu'il présente, le cas échéant, lors de la séance sont enregistrées.

**32.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Les recommandations sont alors transmises dans les meilleurs délais au secrétaire du Conseil d'administration et au pharmacien visé.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 9).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59796

## Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Pharmaciens

#### — Représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :